



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC/FT-n°2006-226

*1 rep Hausman
GS Bèthune le
12/9/06*

copie NS, 1 F

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MAZINGARBE

Société Artésienne de Vinyle

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000
notamment son article L 515-8 ;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs et
notamment son article 4 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques
technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques
technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 3, 5, 17
et 18 ;

VU le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence et notamment son
article 7 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées
modifiée notamment par le décret n°99-1220 du 28 décembre 1999 et notamment son article 3 ;

VU le décret n°90-394 du 11 mai 1990 modifié relatif au Code d'Alerte National ;

.../...

VU les décrets n°s 89-837 et 89-838 du 14 novembre 1989 relatifs à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU la circulaire du 12 juillet 1985 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques ;

VU la circulaire ministérielle du 4 décembre 1987 portant planification de l'organisation des secours en cas d'accident à caractère chimique ;

VU la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le Plan d'Opération Interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;

VU la circulaire du 30 septembre 2003 relative aux porter à connaissance ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 1996 ayant autorisé la Société Artésienne de Vinyle à procéder à l'extension de capacité de son unité de fabrication de polychlorure de vinyle par polymérisation de monochlorure de vinyle dans son usine de MAZINGARBE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1997 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la Société Artésienne de Vinyle pour la remise du renouvellement de l'étude des dangers imposée par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1999 ayant autorisé la Société Artésienne de Vinyle à procéder à la construction d'une ligne de silos de stockage de PVC en vrac ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2001 ayant autorisé la Société Artésienne de Vinyle à procéder au changement de technologie des réacteurs, à l'implantation du stockage de liquides inflammables, à la prévention de légionellose, à la limitation des émissions de MVC et à la limitation des émissions de la turbine à combustion et des équipements associés, dans son usine de MAZINGARBE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2001 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la Société Artésienne de Vinyle pour la réalisation d'une étude relative à la sûreté électrique de l'installation pour son usine de MAZINGARBE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2001 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la Société Artésienne de Vinyle pour le changement de combustible et la modification du dépôt de liquides inflammables dans son usine de MAZINGARBE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2001 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la Société Artésienne de Vinyle pour le non-respect des prescriptions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2001 ;

.../....

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2002 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la Société Artésienne de Vinyle pour la cellule électrique de son usine de MAZINGARBE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 ayant autorisé la Société Artésienne de Vinyle à procéder à l'extension de la capacité de son usine de MAZINGARBE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2003 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la Société Artésienne de Vinyle pour l'étude de dangers de son usine de MAZINGARBE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2004 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la Société Artésienne de Vinyle pour les modifications bâtimentaires de son atelier polymérisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2005 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la Société Artésienne de Vinyle pour la modification des conditions de rejets aqueux de son usine de MAZINGARBE ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date du 21 juin 2006 ;

VU les études des dangers remises à M. le Préfet du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'imposer à la Société Artésienne de Vinyle des prescriptions complémentaires pour la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement sis à MAZINGARBE ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 26 juin 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 13 juillet 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 8 août 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet, dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.10.50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

.../...

ARRETE :

TITRE I : ETUDES DE DANGERS

ARTICLE 1.- DONNE ACTE DES ETUDES DE DANGERS

Il est donné acte à la Société Artésienne de Vinyle (SAV) ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 69/71, rue du Chevaleret – 75013. PARIS, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à MAZINGARBE.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Ces documents devront être actualisés et adressés en double exemplaire à M. le Préfet du Pas-de-Calais aux échéances reprises dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version / date	Echéance d'actualisation
Etude de Dangers	Octobre 2003	1 ^{er} Octobre 2008
Analyse critique de l'étude de Dangers	2 Mars 2004	
Etude de Dangers (Compléments)	Avril 2004	
Etude technico-économique de réduction des risques à la source de la sphère de stockage de MVC	Avril 2004	
Mémoire de calcul de l'aléa	Septembre 2004	
Mémoire de calcul de l'aléa Avenant : Scénario BLEVE Chaud Sphère	26 Octobre 2004	
Mémoire de calcul de l'aléa Avenant 2 : Scénarii BLEVE Chaud Calculs TRC	17 Novembre 2004	
Mémoire de calcul de l'aléa Avenant 3 : Scénarii BLEVE Chaud Modélisations avec formules AM89 modifié GPL	04 Janvier 2005	
Mémoire de calcul de l'aléa Révision 2 de juin 2005	18 août 2005	

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude de dangers.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

ARTICLE 2.- CONTENU DE L'ÉTUDE DE DANGERS ACTUALISEE

L'étude de dangers reprise à l'article 1^{er} 2^{ème} alinéa devra être conforme notamment aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de l'article 3.5. du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle décrira, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3. – CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1^{er}, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

Référence (1)	Installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (2)
	Stockage MVC en sphère de 3 000 m ³	3 000 m ³	1412-1	AS
	Installation de déchargement de gaz inflammables liquéfiés	8 postes	1414-2	A
	Installation de combustion (2 chaudières) Combustible : . gaz naturel . gaz de mine . graisse animale	31.4 MW	2910-B	A
	Installation de combustion : 1 turbine – 1 incinérateur	26.8 MW	2910-A-1	A
	Atelier de fabrication de matières plastiques par polymérisation de gaz combustible d'une capacité de 350 000 t/an	1 000 t/j	2660-1	A

Référence (1)	Installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (2)
	Installation de réfrigération à l'ammoniac	4 360 kW	2920-1-A	A
	Installation de compression de MVC	1 600 kW	2920-1-A	A
	Stockage d'ammoniac	11,05 t	1136	A
	Silo de stockage de PVC	10 400 m ³	2662-2	A
	Dépôt de peroxyde de classe R1	7,5 t	1212-2	A
	Dépôt de peroxyde de classe R3	22 t	1212-4a	A
	Tours aéroréfrigérantes – 1 tour à circuit ouvert	27 MW	2921	A
	Tours aéroréfrigérantes – 4 tours à circuit fermé	19 MW au total	2921	D
	Dépôt de liquides inflammables : 2 bacs de 100 m ³ de graisse animale (catégorie C) 1 cuve de 30 m ³ de catégorie B Stockage en fûts de : . 200 litres de catégorie A (8 fûts) . 200 litres de catégorie B (28 fûts) . 200 litres de catégorie C (32 fûts)	93 m ³ éq.	1432-2	D
	Atelier pilote de fabrication de matières plastiques (20 t/an)	83 kg/j	2660-2	D
	Atelier d'ensachage	120 kW	2261-2-A	D
	Installation de remplissage en propane de réservoir alimentant des moteurs	1	1414-3	D
	Stockage d'acide chlorhydrique concentré > 20 %	82 t	1611-2	D
	Stockage de soude caustique	110 t	1630	D
	Station de compression d'air	276 kW	2920-2-B	D
	Dépôt de propane	3,2 t	1412	NC

(1) Référence des installations sur le plan de localisation repris en annexe 1 au présent arrêté

(2) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
- A : installations soumises à autorisation,
- D : installations soumises à déclaration,
- NC : installations non classées.

L'établissement satisfait (également) à la condition figurant en annexe IV du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées puisque

- Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11.., à l'exclusion des rubriques 1160, 1176, 1177 :

$$\sum q_x/Q_x > 1$$

- Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 12.., 13.. et 14.. à l'exclusion des rubriques 1331, 1450 et 1455 :

$$\sum q_x/Q_x > 1$$

A ce titre, l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement figure sur la liste définie à l'article L.515-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.- PRESCRIPTIONS ANNULÉES

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles :

- des actes administratifs antérieurs relatifs à l'organisation générale de la sécurité de l'établissement ;
- des dispositions visées aux articles suivants :

Arrêté Préfectoral	Objet	Pages	Articles
05/11/96	Arrêté d'autorisation – extension de capacité d'une unité de fabrication de polychlorure de vinyle par polymérisation de monochlorure de vinyle.	26 à 51	Titre VI Articles 16 à 20
05/03/97	Arrêté imposant des prescriptions complémentaires – remise du renouvellement de l'étude des dangers imposée par article 9 de l'AP du 03/10/90.	2	Article 2 (16.9.3.)
29/03/99	Arrêté d'autorisation – construction d'une ligne de silos de stockage de PVC en vrac	4 à 6	2.2 (remplacement de l'article 16.9.6 de l'AP du 05/11/96)
07/02/01	Arrêté d'autorisation (changement de technologie des réacteurs, implantation du stockage de LI, prévention de la légionellose, limitation des émissions de MVC, limitation des émissions de la turbine à combustion et des équipements associés).	3 à 7	2 (modification articles 16.9.3, 16.9.6.7 et 16.9.8 de l'AP du 5/11/96)
11/10/01	Arrêté imposant des prescriptions complémentaires – réalisation et remise à l'IIC d'une étude relative à la sûreté électrique de l'installation.	2	1
09/11/01 (1)	Arrêté imposant des prescriptions complémentaires – changement de combustible + modification dépôt de liquides inflammables.	7 à 9 9 à 14	2.3. (modification. Art. 16.9.1) 2.4 (modification Art. 16.9.7)
09/11/01 (2)	Arrêté imposant des prescriptions complémentaires – non-respect des prescriptions de l'article 2.1.2. – 2.2.2. de l'AP du 07/02/01.	2 2 2	1 (Art 2.1.2 de l'AP du 7/2/01) 2 (Art 2.2.2 de l'AP du 7/2/01) 3 (Art 2.2.2. de l'AP du 7/2/01)
18/04/02	Arrêté imposant des prescriptions complémentaires – cellule électrique.	2 à 4 4	2 3

Arrêté Préfectoral	Objet	Pages	Articles
02/06/03	AP extension capacité	4 – 5 6	3 (modification de l'article 17.2 de l'AP du 5/11/96) 5
29/08/03	APC examen EDD	2 2 – 3	2 3
		3	4
21/07/04	APC modifications bâtimementaires atelier polymérisation	2 à 3 3	2 (modification de l'article 16.9.3. de l'AP du 5/11/96) 3

à l'exception des dispositions non explicitement visées ci-dessus , et plus particulièrement :

- de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1996 modifié à l'exclusion du titre IV
- des l'article 1 et 2 l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 autorisant l'extension de capacité de production de l'installation.

qui demeurent en vigueur.

ARTICLE 5.- RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant :

- soit d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

ARTICLE 6.- REGISTRE, CONTRÔLE, CONSIGNES, PROCEDURES, DOCUMENTS...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront lui être transmis à sa demande.

ARTICLE 7.- GARANTIES FINANCIERES

7.1. – Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s’appliquent pour les activités reprises dans le tableau suivant :

Référence (1)	Installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (2)
	Stockage en sphère de MVC	3000 m ³ – 2700 T	1412 - 1	AS
	Installation de remplissage de gaz inflammable liquéfié (propane)	3.2 Tonnes	1414-3	D
	Stockage de liquides inflammables	Dépôt de liquides inflammables : 93 m3 équivalent repartit en : 2 bacs de 100 m ³ de graisse animale (catégorie C) 1 cuve de 30 m ³ de catégorie B Stockage en fûts de : . 200 litres de catégorie A (8 fûts) . 200 litres de catégorie B (28 fûts) . 200 litres de catégorie C (32 fûts)	1432 -2	D

(1) Référence des installations sur le plan de localisation repris en annexe 1 au présent arrêté

Ces garanties doivent permettre, en cas de défaillance de l’exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l’installation en cas d’événement exceptionnel susceptible d’affecter l’environnement ;
- l’intervention en cas d’accident ou de pollution.

7.2. – Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l’événement de référence
1412	Stockage inflammables liquéfiés	2300 tonnes de MVC
1414 –3	Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés	3,2 Tonnes de propane
1432	Stockages de liquides inflammables	200 m ³ de graisses animales 30 m ³ de liquides de catégorie B

Montant total des garanties à constituer : 170 000 euros

7.3. – Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 ;
- la valeur datée du dernier indice publique TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

7.4. - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document en attestant la constitution. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

7.5. - Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivant :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

7.6. - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

7.7. - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées par ces garanties, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 1° du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

7.8. - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de disparition juridique de l'exploitant,
- en cas de défaillance de l'exploitant,

et lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ou pour la mise sous surveillance et le maintien en

sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événements exceptionnels susceptibles d'affecter l'environnement.

TITRE III : ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8.- POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 1^{er}.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 9.- SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles 9.1. à 9.7..

9.1. – Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicités.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicités.

9.2. – Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

9.3. – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

9.4. – Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

9.5. – Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures des articles 9.2. (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et 9.3. (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

9.6. – Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

9.7. – Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

9.7.1.- Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

9.7.2.- Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

9.7.3.- Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des articles 9.6., 9.7.1 et 9.7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet au préfet pour le *31 mars de l'année « n »* une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année « *n - 1* ».

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'article 9.6 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 9.7.2 ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 9.7.3. et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

TITRE IV : REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 10.- REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

10.1. – Documents de référence

Sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement, l'établissement est situé et exploité conformément à l'étude de dangers mentionnée à l'article 1^{er}.

10.2. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

10.3. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

ARTICLE 11.- PRODUITS DANGEREUX

11.1. – Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

11.2. – Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par les arrêtés ministériels des 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances et 9 novembre 2004 relatif aux préparations dangereuses) stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

11.3. – Manipulation des produits dangereux

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

11.4. - Accident – Incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Dans un délai de 15 jours suivant les faits, l'exploitant adressera à l'inspection un rapport comprenant :

- . la description de cet accident ou incident,
- . ses conséquences,

- . les mesures prises pour revenir à une situation normale,
- . ses origines et les mesures prises pour qu'il ne se reproduise plus.

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 12.- MESURES GENERALES

12.1. – Accès à l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

12.2. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

12.3. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus en dehors de zones établies (par exemple pour les formations « extincteur ») ;
- de déplacer des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX sauf dérogation établie dans le cadre d'un permis de travail et après une analyse des risques particulière (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu établi selon une procédure définie.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le

permis de travail et éventuellement le permis de feu relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

12.4. – Affichage et diffusion des consignes

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent interne,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

L'affichage peut être remplacé par une consigne générale d'interdiction de fumer.

12.5. – Détecteurs d'atmosphère et de température

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie sont répartis dans l'usine, constitués a minima de :

- . 3 chromatographes – 40 sondes réparties sur l'ensemble de l'installation ;
- . 20 explosimètres répartis de la façon suivante :
 - dépotage : 3 explosimètres
 - VGA : 2 explosimètres
 - Stripping : 4 explosimètres
 - Polymérisation : 4 explosimètres
 - Traitement des eaux : 3 explosimètres
 - Sphère : 1 explosimètre
 - Pilote : 1 explosimètre

En salle de contrôle, un synoptique reprend les capteurs, les zones, les valeurs et les évacuations associées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un plan d'implantation régulièrement mis à jour.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- . dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- . dans certains cas un système de protection particulière.

La surveillance par chromatographe déclenche d'une part l'alarme à 1 ppm en salle de contrôle, et d'autre part l'évacuation du personnel ne faisant pas partie des équipes d'intervention à 10 ppm. Sur chaque unité des feux à éclat préviennent le personnel en cas d'évacuation.

Un dépassement de la température au-dessus du seuil de 68° C, à l'intérieur du magasin PVC, sous les silos PVC et dans les bureaux du stockage PVC, est détecté par capteurs ou dispositif équivalent. Ce critère entraîne la mise en service de l'arrosage automatique par sprinklers de la zone affectée.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

12.6. – Implantation de l'établissement

Par ailleurs, l'existence en bordure de la voie de desserte principale (CD 75 et Chemin des Soldats) d'une canalisation de transport de gaz (diamètre 300) implique l'obligation de consulter « Gaz de France » pour tout projet de construction dans une bande de 30 m de part et d'autre de l'axe de cette canalisation.

En outre, la partie Ouest du terrain, entre l'emprise des installations et de la clôture étant comprise dans une zone d'espaces à planter d'isolement, une bande de plantations denses d'arbres de haute tige le long de cette clôture est réalisée.

ARTICLE 13.- ELECTRICITE DANS L'ÉTABLISSEMENT

13.1. – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Des disjoncteurs localisés au poste électrique principal permettent de couper l'alimentation électrique de chacun des ateliers, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et des dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

13.2. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

13.3. – Matériels électriques

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine

d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

13.4. – Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

13.5. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

13.6. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant des risques potentiels particuliers.

ARTICLE 14.- ZONES À RISQUES

14.1.- Localisation des zones

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ces dangers sont signalés (les ateliers et aires de manipulation de ces matières doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

14.2.- Matériel non électrique pour utilisation en atmosphère explosible

14.2.1.- Définitions

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent.

Appareil: machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

Evaluation du risque d'inflammation: L'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant:

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

14.2.2.- Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

- des instructions pour la sécurité :
 - de la mise en service ;
 - de l'utilisation ;
 - du montage et du démontage ;
 - de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;
 - de l'installation ;
 - des réglages ;
- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;
- si nécessaire, les instructions de formation ;
- les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.
- les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;
- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;

- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

14.3.- Dispositions applicables au matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent pour le risque "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 14.2.1. doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

14.4. - Paratonnerres

Les paratonnerres à dispositif d'arrosage sont implantés sur des mâts, poteaux, pylônes ou toute autre structure extérieure aux zones à risques d'atmosphère explosible.

Les prises de terre des PDA et autres installations protégées doivent être équipotentielles.

ARTICLE 15.- PREVENTION DES RISQUES NATURELS

15.1.- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article intitulé « vérification initiale » de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.2.- Protection contre les séismes

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de danger, la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en aggravant notablement les conséquences premières du séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sûreté définis à l'alinéa précédent doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. L'exploitant établit les justifications nécessaires suivant les dispositions de ce même arrêté.

Les évaluations, inventaire, justification et définition prévus au présent article ainsi que dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16.- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

16.1. – Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

16.2. – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

16.3. - Rétentions

16.3.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide dangereux ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

16.3.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

16.3.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions déportées wagon qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Le niveau de la rétention sphère sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; la vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination du contenu.

Les volumes de rétention minimaux sont les suivants :

- . rétention déportée zone de dépotage wagon : 80 m³,
- . rétention déportée sphère de MVC : 2 700 m³.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

16.4. – Collecte des effluents

16.4.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

16.4.2. - Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce(s) bassin(s) est de :

- . rétention déportée zone de dépotage wagon : 80 m³,
- . rétention déportée sphère de MVC : 2 700 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

16.5.- Accessibilité

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Chaque atelier doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'atelier. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

16.6.- Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

16.7.- Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail où il y a une présence permanente de personnel sur plus de 300 m² :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le $1/100^{\text{ème}}$ de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux incombustibles A2 s1 d0 ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : incombustible A2 s1 d0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens des arrêtés du 21 novembre 2002 et 13 août 2003 (pour mémoire, produits non gouttant selon la définition donnée par l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais).

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

ARTICLE 17.- SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

17.1. – Suivi des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

17.2. – Eléments importants pour la sécurité et la sûreté des installations

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

17.3. – Capacités de stockage de produits présentant un danger

Les capacités de stockage de produits présentant un danger doivent être étanches et subir, avant mise en service, après réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

17.4. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 18.- ARRETS DEFINITIFS D'INSTALLATIONS OU D'EQUIPEMENTS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

TITRE VI : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 19.- MOYENS DE SECOURS

19.1.- Dispositions générales

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

19.2.- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les stockages de produits toxiques par inhalation ou par contact), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel susceptible d'être conduit à utiliser ces matériels doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

Le personnel sera doté de masques reconnus efficaces contre les vapeurs de MVC et autres produits toxiques éventuels.

19.3.- Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

19.4.- Autres moyens

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

L'ensemble des moyens doit être adapté aux sinistres à combattre.

Les moyens de secours contre l'incendie devront être conformes aux débits minimaux suivants :

. arrosage par pulvérisation de la polymérisation.....	540 m ³ /h
. récupération du MVC (V1201 / V1408).....	100 m ³ /h
. sphère de stockage.....	600 m ³ /h
. déchargement des réservoirs mobiles et des cylindres de 100 litres.....	100 m ³ /h

La réserve d'eau de l'exploitant sera au moins de 2 000 m³ renouvelable à raison de 600 m³/h pendant 4 h.

La protection incendie de l'unité sera réalisée conformément aux plans déposés. En outre, elle sera incluse dans le dispositif général de l'usine qui sera complété en conséquence.

Les pompes diesel alimentant le réseau incendie sont redondantes. L'état des pompes est contrôlé a minima une fois par semaine. Un contrôle complet est réalisé une fois par an.

19.5.- Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an).

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

19.6.- Formation du personnel

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

19.7.- Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 20.- PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et ~~au moins une fois tous les trois ans ainsi qu'en particulier, à chaque modification d'une installation~~ visée, à chaque modification de l'organisation et à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident issu de l'étude de dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
 - l'état des différents stockages (nature, volume...);
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au P.O.I..

Ce plan est transmis à M. le Préfet de département, au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à monsieur le Sous-Préfet de LENS, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (en double exemplaire), à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours le plus proche. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude de dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin notamment de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers. La périodicité des exercices mettant en œuvre le P.O.I. ne peut dépasser 1 an. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Il lui en adresse les comptes-rendus dans le mois suivant la réalisation de l'exercice.

ARTICLE 21.- MESURE DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Les informations relatives à ces mesures sont reportées en salle de contrôle ou dans tout autre lieu bien protégé.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

ARTICLE 22.- MOYENS D'ALERTE

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIACED-PC (62). La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont sécurisées électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIACED-PC (62).

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

ARTICLE 23.- INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I..

A ce titre, la prochaine diffusion de la plaquette d'information devra être réalisée dès la première modification du PPI faisant suite au présent arrêté.

ARTICLE 24.- INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers susvisées, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

TITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 25 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

25.1. –

Les prescriptions du présent titre s'appliquent aux installations suivantes :

- deux chaudières de puissance nominale 15,7 MW chacune alimentées au gaz de mine, gaz naturel ou graisse animale (générateurs G1 et G2) ;
- une chaudière de puissance nominale de 25,3 MW alimentée au gaz naturel (générateur G3) ;
- un incinérateur de composés organiques volatils avec récupération d'une puissance de 1,5 MW fonctionnant au gaz naturel.

25.2. – Définitions

Au sens du présent article, on entend par :

- . appareil de combustion : dispositif dans lequel le combustible est brûlé seul, à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants,
- . puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW),
- . puissance de l'installation : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation,
- . chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière,
- . durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

25.3. – Implantation – aménagement

25.3.1. – Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 25.3.4. (3^{ème} alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries".

25.3.2. – Comportement au feu des bâtiments

Les chaudières ne sont pas protégées par un bâtiment.

25.3.3. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

25.3.4. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

25.3.5. – Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

25.3.6. – Alimentation en combustible gazeux

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Le défaut d'énergie d'un dispositif de sécurité provoque sa mise en sécurité.

25.3.7. – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

25.3.8. – Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

25.3.9. – Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place. Ce dispositif doit couper automatiquement l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 25.3.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 25.3.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

25.4. – Exploitation – entretien

25.4.1. – Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent.

25.4.2. – Conduite des installations

Des dispositifs de sécurité provoquent automatiquement la mise en sécurité de l'installation en cas d'anomalie.

Le déclenchement d'un dispositif de sécurité provoque :

- A proximité de l'ensemble de production thermique, une alarme sonore générale et lumineuse spécifique à chaque défaut,
- A distance, une alarme sonore auprès du personnel d'intervention habilité en salle de contrôle (appel par avertisseur sonore et voyants spécifiques)

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

25.5. - Risques

25.5.1. – Dispositifs de mise en sécurité de l'installation

En plus de dispositifs décrits à l'article 25.3.9., l'installation dispose des dispositifs de mise en sécurité suivants :

- Capteur de pression basse et haute entraînant, en cas d'anomalie de pression basse ou haute, la mise en sécurité de l'installation avec fermeture de la vanne générale d'arrivée de gaz ; en cas d'anomalie de pression basse, le brûleur est coupé et verrouillé.
- Trois boutons poussoirs « Arrêt d'urgence » placés aux entrées de la chaufferie dont l'actionnement entraîne l'arrêt de l'alimentation électrique à l'exception de celle des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive

25.5.2. – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 26.- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

26.1.- Le foyer

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

26.2.- Conduits d'évacuation des gaz de combustion

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Les zones de mesure sont implantées dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

26.3. – Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

26.4. – Combustible et conduite de la combustion

Indépendamment des mesures locales prises par Arrêtés Interministériels ou Préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

26.5. – Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie. Ces résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

26.6. - Turbine

La turbine est conçue pour accepter une survitesse de 120 % sans dommage et est pourvue des dispositifs nécessaires à la limitation de sa vitesse de rotation. L'alimentation en gaz naturel doit pouvoir être interrompue au plus près de la limite de propriété de la Société Artésienne de Vinyle.

26.7. - Mesures sur générateurs G3

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an sur le générateur G3, les mesures des composés suivants : poussières, SO₂, NO_x, CO, Métaux et HAP par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. La détermination du niveau des rejets en composés organiques volatiles est réalisée simultanément.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 27.- EQUIPEMENTS ET PROCEDURES DE SECURITE

Les équipements et procédures de sécurité suivants font l'objet d'un suivi renforcé :

- Tournées du secteur et audit de terrain.
- Alimentation gaz chaudière comprenant :
 - une protection mécanique de l'alimentation gaz chaudière n° 2.

TITRE VIII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DECHARGEMENT ET DE STOCKAGE DE MONOCHLORURE DE VINYLE

ARTICLE 28.- DISPOSITIONS GENERALES

Les installations de l'atelier sont exploitées conformément :

- aux dispositions reprises dans les études de dangers visées à l'article 1 ;
- aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés prévues par l'Arrêté Ministériel du 9 novembre 1972 et de l'Arrêté Ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.

Les prescriptions du présent titre s'appliquent aux installations suivantes :

- Installation de réception du MVC par voie ferroviaire :
Une zone de dépotage ferroviaire pouvant recevoir 2 convois de 12 wagons.

Les wagons sont vidangés indépendamment à l'aide de 8 pompes sur la phase liquide. L'aire de dépotage est conçue de manière à confiner l'ensemble du volume d'une citerne en cas de fuite, à l'aide de 2 cuvettes déportées.

→ Installation de stockage de MVC :

Une sphère de stockage de MVC d'un volume de 2 700 m³ disposant notamment d'une cuvette de rétention déportée.

28.0 – Dispositions communes

28.0.1. – Surveillance

Surveillance vidéo des zones de stockage et de dépotage avec retransmission des images en salle de contrôle.

28.1. – Dépotage

28.1.1. – Conduite des opérations

Des consignes écrites seront établies sous la responsabilité de l'exploitant et donneront aux opérateurs la conduite à tenir tant en exploitation normale qu'en cas d'accident.

Les opérations de dépotage ne pourront intervenir qu'après immobilisation des wagons par un procédé approprié.

Les liaisons électriques (équipotentiels et mises à la terre) seront effectuées en utilisant les connexions prévues à cet effet avant le démarrage de la procédure de déchargement ; ces liaisons ne seront interrompues qu'après désolidarisation entre le wagon et le bras de décharge.

Un contrôle du volume libre dans la sphère est réalisé avant tout dépotage.

Un asservissement des pompes et vannes de dépotage à la mise à la terre des wagons est réalisé. L'entrée d'un train en zone de dépotage est conditionnée aux dispositions suivantes :

- . traînage au garage,
- . portes ouvertes dont l'ouverture est identifiée à l'aide de capteurs,
- . bras de dépotage au repos,
- . absence d'action sur la mise à la terre.

28.1.2. – Contrôle dans l'environnement

Afin de limiter les risques d'explosion, des capteurs disposés au niveau des postes de déchargement permettront de contrôler la teneur en MVC de l'atmosphère. Ces capteurs déclencheront automatiquement, lorsqu'un seuil fixé par l'industriel sera atteint, une alarme au poste central avec report sur l'aire de dépotage ainsi que l'arrêt des opérations de dépotage.

28.1.3. – Dispositifs de sécurité

Les organes ou dispositions suivants seront mis en œuvre :

- a) arrêt coup de poing au niveau des postes de déchargement permettant l'arrêt des opérations de dépotage,
- b) arrêt automatique avec alarme en cas de dépassement du niveau haut ou de la pression haute dans la sphère,

La pression haute doit commander automatiquement la fermeture des vannes d'alimentation du réservoir en MCV.

Le niveau haut doit commander automatiquement la fermeture des vannes d'alimentation du réservoir en MCV.

La pression basse doit commander automatiquement l'arrêt du soutirage.

La sphère de stockage de MCV est équipée de deux chaînes de mesure de pression indépendantes et de technologies différentes, entraînant sur seuil haut la fermeture automatique des vannes d'alimentation de la sphère en MCV et en azote ainsi que l'arrêt de l'installation de dépotage.

Ces systèmes sont testés aussi souvent que nécessaire et à minima trois fois par an.

La sphère de stockage de MCV est équipée de trois chaînes de détection de niveau indépendantes et de technologies différentes, entraînant sur seuil haut la fermeture automatique des vannes d'alimentation de la sphère en MCV et l'arrêt de l'installation de dépotage.

Ces systèmes sont testés aussi souvent que nécessaire et à minima trois fois par an.

La sphère de stockage de MCV est équipée de trois prises de température à des hauteurs différentes.

Les vannes et canalisation de soutirage du MCV à partir de la sphère de stockage sont disposées de telle sorte qu'en cas de fuite non isolée, l'ignition de cette fuite ne puisse donner lieu à un phénomène dangereux de type « feu torche » impactant directement l'enveloppe de la sphère de stockage de MCV ;

Les échappements des soupapes sont conçus afin d'éviter un feu de soupape générant un flux thermique suffisant pour entraîner un phénomène de Blève.

Les vannes automatiques sous sphère, placées sur le soutirage du MCV, devront être disposées de telle sorte qu'une fuite puisse être isolée immédiatement en sortie du réservoir.

Leur action est automatique :

- . sur détection gaz (explosimètre),
- . sur détection feu (à minima, 3 détecteurs UV - IR)

La sphère de stockage du MCV est munie d'une vanne de fond de cuve actionnée automatiquement par un dispositif indépendant de celui utilisé pour entraîner l'arrosage automatique de la sphère

28.3.6. - Composition du ciel gazeux de la sphère

Toutes dispositions seront prises pour que la composition du ciel gazeux de la sphère reste à tout moment en dehors du domaine d'explosivité du mélange gazeux.

28.3.7. - Dispositions particulières

La zone de la sphère sera équipée de capteurs judicieusement répartis de manière à contrôler la teneur en MVC dans l'atmosphère. Ces capteurs déclencheront :

- à 20% de la LIE du MVC une alarme sonore,
- à 50% de la LIE du MVC la fermeture automatique des vannes automatiques prévue au paragraphe 28.3.8. ci-après et l'arrêt de l'alimentation des équipements non nécessaire à la sécurité.

28.3.8. - La canalisation de remplissage de la sphère sera munie :

- côté poste de dépotage : de vannes automatiques de sécurité,

- côté sphère : de deux vannes automatiques de sécurité.

- la canalisation de vidange : de deux vannes automatiques de sécurité.

En cas de fuite de MVC détectée sur la canalisation de soutirage, une injection d'eau doit pouvoir être réalisée en cas de besoin.

28.3.9. – Explosimètres

Un ou plusieurs explosimètres sont placés à proximité de la sphère de stockage du MCV. Il entraîne la fermeture automatique des vannes automatiques de soutirage sous sphère et également celle des vannes d'alimentation.

Le ou les explosimètres ainsi que la chaîne d'activation sont contrôlés a minima trois fois par an.

28.4. – Liaison sphère atelier

Toutes les précautions sont prises pour empêcher en marche normale un retour de matière depuis le process vers la sphère de MCV. En particulier, les pompes de transfert sont munies de clapets et de filtres.

Pendant les périodes d'arrêt, il est possible de vider les réservoirs tampons se situant entre la sphère et les ateliers en retournant le produit contenu vers la sphère.

Les manœuvres nécessaires à cette opération doivent être encadrées par une procédure spécifique qui impose au préalable un contrôle du taux en peroxydes contenus dans les réservoirs tampon.

28.5. – Périmètre d'accès limité

Les installations dites d'utilité et notamment les chaudières sont situées à plus de 160 mètres.

Aucune machine tournante n'est située à proximité de la sphère.

Un périmètre de sécurité dit « à accès limité » est défini et matérialisé autour de la sphère.

Seules les personnes autorisées, ayant rempli toutes les conditions pour pénétrer dans cette zone par le biais d'un permis de travail et d'une autorisation spéciale auront la possibilité de pénétrer dans cette zone.

D'éventuels travaux sont soumis à la surveillance permanente d'un agent de sécurité.

ARTICLE 29 – EQUIPEMENTS ET PROCEDURES DE SECURITE

Les équipements et procédures de sécurité suivants font l'objet d'un suivi renforcé :

→ système d'équipotentialité comprenant :

- . une sécurité positive au dépotage (déclenchement),
- . un système de vérification des liaisons équipotentiels.

→ La cuvette de rétention de MVC comprenant :

- . la vérification de l'état de la cuvette (cuvette vide),
- . des capteurs de niveau cuvette,
- . un check-list de vérification.

→ Un système de protection et d'arrêt du portique MVC gaz comprenant :
. un système semestriel d'essai du câble de sécurité,
. un système d'arrêt du véhicule impactant la conduite.

→ L'arrosage de la sphère comprenant un essai systématique mensuel.

TITRE IX : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE POLYMERISATION DE PVC

ARTICLE 30.- DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent titre s'appliquent aux installations suivantes :

- . polymérisation (bâtiment a)
- . décantation séchage (bâtiment b)
- . récupération recyclage

ARTICLE 31 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

31.1 – Détecteurs et ventilation

Les ateliers sont largement ventilés ; en particulier le bâtiment « a » est équipé de ventilateurs au niveau du sol assurant un renouvellement d'air 8 fois par heure.

Des détecteurs de gaz sont disposés en nombre suffisant dans les ateliers « a » et « b » ; ils sont réglés à 1 et 2 (25 % et 50 % de la LIE) seuil nettement inférieur à la limite explosive de 4 %. Ces appareils doivent déclencher l'alarme en salle de contrôle. Ils sont vérifiés mensuellement et étalonnés.

31.2. – Sécurité des réacteurs

Les manipulations des différents adjuvants sont effectuées dans un local spécial extérieur à la salle des réacteurs ; toutes précautions sont prises pour éviter les déversements dans l'atelier.

Un dispositif automatique d'introduction d'un mélange chimique appelé « tueur » capable d'arrêter la réaction de polymérisation en cas d'emballement d'un réacteur est installé.

Des électrovannes asservies à des contrôles de niveau bas de pression déclenchent la coupure immédiate de l'alimentation en MVC en cas de fuite localisée entre la pompe d'alimentation en MVC et la tête de ligne de polymérisation.

31.3. – Sécurité des réservoirs

Il est procédé périodiquement à l'examen extérieur des parois. Ces examens sont effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on procède à la vidange complète du réservoir et l'on prend les précautions nécessaires afin d'en déceler les causes et d'y remédier.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial.

Les réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage. En particulier, les réservoirs V1201 et V1408 sont équipés de deux sécurités de niveau haut et très haut dont les mesures sont indépendantes ; le déclenchement de l'une d'entre elles entraîne l'arrêt de l'alimentation.

Les réservoirs sont reliés à la terre conformément aux normes en vigueur.

Un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance les vannes de vidange des réservoirs V1201 et V1408. Le bon fonctionnement de ce dispositif est vérifié une fois par semaine.

Les réservoirs de MVC liquide d'alimentation de l'atelier (réservoirs V1201 et V1408) sont munis d'une rétention déportée pouvant être confondue avec la rétention prévue pour la sphère de MVC.

31.4. – Conduite des installations

Les installations disposent :

- . d'une surveillance en continu de la pression des réacteurs, déclenchant le cas échéant l'introduction d'inhibiteur de réaction à un seuil défini, indépendamment du système de commande centralisé ;
- . d'une surveillance en continu de l'agitation déclenchant le cas échéant l'introduction d'inhibiteur de réaction à un seuil défini, indépendamment du système de commande centralisé ;
- . d'une surveillance en continu de la température.

La surveillance de l'agitation est réalisée par surveillance :

- de l'arrêt de l'agitation
- vitesse basse de l'agitateur
- intensité basse du moteur agitateur

Une aspersion d'eau sur le dôme permet de maîtriser une éventuelle augmentation de pression par refroidissement.

La température est mesurée par une sonde double.

L'installation de conduite est indépendante de l'installation de gestion des chaînes de sécurité.

31.5. – Soupapes

Les réacteurs sont munis de soupapes s'ouvrant vers l'installation de torche.

ARTICLE 32 – MOYENS DE SECOURS SPECIFIQUES A L'ATELIER

L'atelier « a » dispose des équipements suivants :

- . arrosage déluge
- . arrosage au-dessus de chaque dôme de réacteur
- . présence de canons à eau en extérieur du bâtiment
- . système automatique de détection incendie avec report en salle de contrôle

Les réacteurs de polymérisation de technologie CRT seront connectés à un récipient résistant à la pression dûment dimensionné, permettant de confiner le flux de produit en cas de montée en pression hydraulique des réacteurs.

ARTICLE 33 – EQUIPEMENTS ET PROCEDURES DE SECURITE

Les équipements et procédures de sécurité suivants font l'objet d'un suivi particulier :

→ Soupapes réacteurs de polymérisation (de la connexion du réacteur à la sortie soupape) comprenant :

- . un contrôle systématique d'encroûtage du coude soupape
- . un disque de rupture avec report de pression
- . une injection d'eau dans le coude soupape
- . un programme d'inspection de contrôle des soupapes

→ Serrage du trou d'homme réacteur comprenant :

- . une procédure CRT : plus d'ouverture
- . une procédure de serrage
- . une formation/habilitation des opérateurs
- . un test pression

→ Matériel électrique de polymérisation comprenant :

- . une zone ATEX 2
- . une vérification du matériel par organisme agréé

TITRE X : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER PILOTE DE FABRICATION DE POLYCHLORURE DE VINYLE

ARTICLE 34.- DETECTION AERATION DE L'ATELIER PILOTE

Des détecteurs de gaz seront disposés en nombre suffisant dans l'atelier pilote.

Le bâtiment contenant l'atelier pilote sera équipé de ventilateurs au niveau du sol assurant un renouvellement d'air 8 fois par heure.

Les échappements accidentels des dispositifs de sécurité des cylindres à MVC (soupapes) seront canalisés dans un collecteur.

Les tuyauteries, appareils contenant du MVC sont balayés à l'azote et mis sous atmosphère neutre pour éviter le mélange avec l'air.

TITRE XI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION UTILISANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGENE

ARTICLE 35.- DISPOSITIONS GENERALES

L'installation frigorifique utilisant l'ammoniac sera constituée d'un séparateur basse pression de 35 m³, de 8 purgeurs haute pression, de 2 échangeurs à plaque (ammoniac - eau glacée), d'un groupe de compression constitué de 5 compresseurs à vis et de 4 condenseurs évaporatifs.

Ces différents équipements, hormis les condenseurs évaporatifs, seront installés dans un bâtiment équipé d'une section confinée réservée aux stockages d'ammoniac. Cette section sera munie d'ouïe de décompression permettant, lors d'une libération accidentelle d'ammoniac, neutralisation par barbotage.

L'installation de réfrigération respectera les dispositions de la norme NF E 35.400 relative aux règles de sécurité dans les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac.

ARTICLE 36.- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

36.1. – Dispositions constructives relatives aux locaux et à l'implantation des équipements

Les locaux abritant les équipements de production de froid seront le plus éloigné possible de sources potentielles d'incendie.

Ces locaux respecteront les dispositions constructives suivantes :

. Les murs séparant les différentes sections abritant les équipements de production de froid ainsi que ceux distants de moins de 15 m d'installations classées présentant des risques d'incendie, présenteront un degré coupe-feu de 2 heures au minimum.

. Le bâtiment devra présenter une stabilité au feu d'au moins 2 heures.

. La section confinée du bâtiment sera apte à supporter une surpression de 0,2 bar sans perte de confinement.

. Les canalisations permettant, en cas de libération accidentelle d'ammoniac dans la partie confinée du bâtiment, la neutralisation de l'ammoniac, devront pouvoir limiter à 0,2 bar la surpression interne du local et être munies de dispositifs anti-fouettement. Le bassin de neutralisation sera muni d'un système de régulation de niveau permettant de garantir une hauteur suffisante d'eau.

. Le bâtiment ne comportera pas d'étage et son toit sera constitué de matériaux incombustibles MO et sera muni des dispositifs ou dispositions constructives nécessaires à limiter les effets d'une explosion.

. L'accès à la salle des machines sera assuré par deux portes au minimum situées dans deux directions opposées, s'ouvrant vers l'extérieur et munies d'un système anti-panique.

. La communication avec d'autres locaux techniques sera limitée au strict minimum.

Cette communication ne sera réalisée que par l'intermédiaire d'un sas ventilé ou d'un dispositif équivalent dont les portes seront coupe-feu de degré 1 heure. Ces portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur du local et être munies d'un système anti-panique.

La salle des machines devra de plus :

. être équipée d'une aération naturelle doublée d'une extraction mécanique forcée dont le fonctionnement sera asservi à un système de détection d'ammoniac. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

. être munie d'un éclairage de sécurité permettant, en cas d'incendie, d'exécuter les manœuvres d'urgence et d'assurer l'évacuation du personnel.

L'aménagement des installations devra être conçu pour qu'une fuite éventuelle d'ammoniac liquide ne puisse atteindre le réseau d'égout.

Toute circulation de véhicules ou d'engins sera interdite dans le bâtiment de production de froid.

L'introduction de matériels roulant de type chariot élévateur ne sera permise que lors d'opérations d'entretien exceptionnelles (remplacement de moteur, de compresseur...).

La conduite de ces opérations sera réalisée conformément aux dispositions des articles 36.8, et 36.9.

Les autres installations de l'établissement contenant de l'ammoniac liquide ou gazeux et en particulier les canalisations seront protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules ou des engins.

Seront à cet effet mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes et des barrières résistant aux chocs pour les installations au sol.

36.2. - Dispositions constructives relatives à l'installation de réfrigération à l'ammoniac :

Les matériaux utilisés pour la construction des canalisations, réservoirs, compresseurs, évaporateurs, etc... doivent être compatibles avec leurs conditions d'emploi. Une attention particulière sur la résilience des matériaux est de ce fait requise. En outre, leur mise en œuvre devra, dans les parties d'installations non soumises à la réglementation des appareils à pression, répondre à des spécifications prévoyant en particulier pour les assemblages soudés :

. les conditions de conception et de réalisation (mode opératoire de soudage, qualification des soudeurs) ;

. les contrôles auxquels ils doivent satisfaire ;

Les flexibles, s'ils sont utilisés, devront être d'un type prévu pour l'ammoniac et présenter les caractéristiques de dimensionnement suivantes :

- . diamètre intérieur inférieur à 50 mm,
- . pression d'éclatement supérieure à 120 bar.

Les dispositifs de purge doivent être placés sur les points bas de l'installation et équipés de façon à pouvoir assurer l'évacuation des produits de purge sans risque de surpression pour les autres appareils et canalisations. Les vannes de soutirage devront être conçues de façon à ne pouvoir être maintenues ouvertes qu'avec une intervention sur la commande. L'arrêt de cette action devra provoquer automatiquement la fermeture de la vanne.

L'ensemble des équipements devra faire l'objet d'un essai d'étanchéité y compris les parties non soumises à la réglementation relative aux appareils à pression avant chargement et après toute intervention.

La résistance des structures supportant les réservoirs de liquide dans toutes les situations susceptibles d'être rencontrées, devra être justifiée.

36.3. - Dispositions relatives aux réservoirs :

Chaque capacité contenant de l'ammoniac liquide sera munie d'une cuvette de rétention d'un volume au moins égal aux capacités qu'elle contient.

La cuvette doit résister à l'ammoniac liquide qu'elle est susceptible de recueillir en cas d'accident.

Cette rétention devra être assurée de manière à présenter une surface de contact avec l'atmosphère la plus réduite possible.

Toute communication avec le réseau d'évacuation des eaux sera prohibée.

Des vannes de sécurité seront mises en place sur les tuyauteries en relation avec les phases liquides des réservoirs. Elles devront être placées à l'intérieur des cuvettes de rétention définies ci-dessous. Chaque enceinte en phase liquide isolable entre deux vannes devra être protégée contre les excès de pression par des dispositifs limiteurs de pression.

Chaque réservoir doit comporter au moins :

- . un dispositif de contrôle du volume du liquide contenu ;
- . une alarme niveau très haut permettant de stopper automatiquement son alimentation pour ne pas dépasser un taux de remplissage en ammoniac liquéfié de 85 %.

Chaque circuit de transfert en phase liquide en dehors de la partie confinée dont le diamètre est tel qu'en cas de rupture le débit de fuite dépasse 2 t/h comportera un dispositif permettant d'interrompre à distance la circulation d'ammoniac (ce dispositif peut être une vanne télécommandée à sécurité positive ou un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique).

Les enceintes contenant de l'ammoniac doivent être protégées de l'échauffement pouvant résulter en particulier d'un incendie et des agressions. Cette protection pourra être assurée par le maintien d'une distance minimale entre les réservoirs et les zones où sont implantés des équipements, des installations et dépôt susceptibles de présenter ce type de risque, tels que dépôts de liquides inflammables ou de gaz, ateliers de charges d'accumulateurs, compresseurs rotatifs,...

L'alimentation du réservoir de liquide basse pression devra être réalisée "en pluie".

36.4. - Dispositions relatives aux canalisations :

Le diamètre maximal des canalisations en relation avec la phase liquide des réservoirs devra être limité à 200 mm. En outre, le diamètre des canalisations en relation avec la phase liquide sera limité à 100 mm dans toute la partie externe du bâtiment.

Chaque partie de canalisation comportant plus de 3 tonnes d'ammoniac devra être isolable à distance par l'intermédiaire de vannes à sécurité positive pouvant être commandées à distance.

Le fonctionnement des pompes de circulation d'ammoniac sera asservi aux pressions amont et aval de façon à ce qu'une chute de pression d'ammoniac implique l'arrêt des pompes.

36.5. - Dispositions relatives aux compresseurs :

Les compresseurs ne peuvent fonctionner qu'avec de l'ammoniac gazeux. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les entrées d'air à un point quelconque du circuit d'ammoniac.

Les produits servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des machines que dans des récipients métalliques fermés ou entreposés dans des niches maçonnées avec portes métalliques.

Des filtres mécaniques en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'huile de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'huile.

Les circuits doivent être aménagés de façon à éviter les culs de sac. L'assemblage de pièces par soudage doit être recherché au maximum.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs d'arrêt automatique si la pression d'alimentation du gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression de sortie dépasse la valeur fixée. Ils seront équipés de dispositifs empêchant toute aspiration de liquide et asservis à la circulation de l'eau de refroidissement.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche des compresseurs ou assurera leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en huile.

L'arrêt des compresseurs devra ainsi pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'y accumuler.

Ces dispositifs seront placés sur point bas de manière à pouvoir assurer l'évacuation des produits de purge sans risquer de surpression.

Le stockage de bouteilles de fluide frigorigène dans le local est interdit.

36.6. - Aération des locaux abritant des équipements contenant de l'ammoniac :

En fonctionnement normal de l'installation, une ventilation naturelle ou mécanique assurera le renouvellement de l'air des locaux occupés par du personnel afin d'éviter, à l'intérieur de ceux-ci, la stagnation éventuelle d'ammoniac.

Une ventilation mécanique dont le fonctionnement sera asservi à l'installation de détection des gaz assurera l'aération de la salle des machines en cas de fuite.

Le débit d'extraction de cette ventilation sera largement dimensionné de sorte qu'une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les moteurs des extracteurs seront protégés contre les risques d'explosion.

L'alimentation électrique sera assurée par une source indépendante de celle utilisée dans l'installation frigorifique.

Le fonctionnement des ventilateurs devra pouvoir être commandé de l'extérieur de la salle des machines.

36.7. - Equipements de sécurité :

Un système de détection d'ammoniac sera mis en place dans les zones sensibles (salle des machines, stockages d'ammoniac liquide...). Ce système devra pouvoir être opérationnel en cas de panne d'électricité et être relié à une centrale permettant de localiser la fuite.

Des seuils bas et haut de détection seront définis. Le dépassement de seuils du système de détection déclenchera :

. pour le seuil bas : une alarme sonore et lumineuse, audible en tous points de la zone et en salle de contrôle. La salle de contrôle peut diffuser l'alarme en tout point de l'installation. Cette alarme devra, en cas d'absence du personnel de conduite, être diffusée, par un système de télétransmission, à un personnel d'astreinte qualifié disposant de moyens d'intervention rapide.

. pour le seuil haut :

- la ventilation du local de production du froid,
- la coupure automatique de la tension d'alimentation de tous les circuits électriques de l'installation de réfrigération à l'exception des moteurs des ventilateurs et des systèmes d'éclairage et de sécurité,
- la fermeture des vannes de sécurité, lesquelles ne pourront être réouvertes que sur intervention manuelle.

~~Le déclenchement des organes de sécurité devra pouvoir être assuré depuis différents emplacements du site.~~

Les équipements de sécurité doivent être à sécurité positive. L'organisation des automatismes doit être assurée par des automates séparés pour les fonctions opérationnelles et les fonctions de sécurité.

On disposera sur les sites d'équipements de protection tels que masques, gants, lunettes et scaphandres autonomes. Ces équipements devront être :

- . placés dans des armoires clairement désignées, d'accès facile et en un endroit ne risquant pas d'être condamné par une fuite de fluide frigorigène, mais néanmoins à proximité immédiate des postes de travail des personnels concernés ;
- . soumis à un contrôle périodique rigoureux, et installés de façon à ne pas être détériorés par le froid.

Des bains oculaires et des douches d'accès facile devront être en outre répartis en différents endroits. Toutes dispositions devront être prises pour que ces équipements ne soient pas exposés au gel.

36.8. - Exploitation

L'entretien des installations doit faire l'objet d'un plan précisant les conditions de surveillance des équipements (prévention des corrosions, surveillance des flexibles).

Toute intervention sur les installations doit faire l'objet d'un permis.

Des procédures doivent définir les conditions de :

- mise en fonctionnement des installations (première mise en service ou remise en service après un arrêt prolongé ou après une vidange de l'installation),
- arrêt des installations,
- réalisation des opérations de dégivrage des évaporateurs,
- purge des circuits.

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la propreté des installations afin d'éviter l'accumulation de matières combustibles.

Il devra être prévu un stock de maintenance de pièces détachées qu'il est indispensable d'avoir à disposition, afin d'assurer la permanence de la sécurité, conformément à une liste périodiquement tenue à jour, en fonction des avaries et incidents rencontrés.

36.9. - Formation et information du personnel :

La conduite et l'entretien de l'installation doivent être confiés à un personnel spécialement formé et instruit des risques particuliers induits par l'utilisation de l'ammoniac.

Les documents suivants doivent être établis :

- un schéma de l'installation sur lequel sera reporté l'emplacement des différents organes de sécurité.
- un guide à l'intention des utilisateurs précisant outre les procédures définies au paragraphe précédant, les consignes de marche normale et d'entretien courant de l'installation. Les conditions opératoires de l'installation devront y figurer avec des indications permettant la recherche de causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement. L'examen des conséquences de ces dérives et des mesures correctives à adopter devront compléter ce chapitre.
- un plan d'urgence indiquant les manœuvres à effectuer en cas d'incendie et de déclenchement des alarmes. Ce plan doit notamment indiquer la conduite à observer lors d'une fuite d'ammoniac selon différents scénarios. Il doit mentionner que toute intervention sur ce type d'accident doit être effectuée par, au minimum, deux personnes. A cet effet, une équipe d'intervention doit être formée au sein de chaque poste.

Des séances d'information doivent être organisées périodiquement. Celles-ci doivent instruire le personnel exposé aux risques dus à l'ammoniac sur les problèmes de fonctionnement, les risques inhérents à l'ammoniac et la conduite à tenir en cas de situation accidentelle.

Des séances d'entraînement doivent également être réalisées régulièrement à l'attention des membres de l'équipe d'intervention précitée.

ARTICLE 37 – EQUIPEMENTS ET PROCEDURES DE SECURITE

Les équipements et procédures de sécurité visés à l'article 17.2 sont a minima les suivants :

- Procédure permis de travail comprenant :
 - . une procédure générale
 - . une procédure d'accueil des entreprises extérieures
 - . un plan de prévention/permis de travail
 - . des tournées d'inspection du site
- Protection foudre comprenant :
 - . une étude préalable foudre
 - . des paratonnerres
 - . un contrôle des impacts

TITRE XII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS ET INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PVC

ARTICLE 38.- DISPOSITIONS GENERALES

Le stockage de PVC en vrac est réalisé dans 28 silos de 200 m³ de capacité unitaire et 12 silos de 400 m³ de capacité unitaire.

ARTICLE 39 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion).

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation.

Les aires de chargement situées sous les silos doivent être maintenues propres.

Le remplissage des véhicules citernes sera réalisé à partir des silos de 400 m³, au moyen de manchettes télescopiques équipées d'un système de dépoussiérage.

ARTICLE 40 – PREVENTION DES EXPLOSIONS DE POUSSIÈRES

Toutes précautions sont prises lors des opérations de chargement des véhicules de transport afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Les silos de stockage sont équipés d'évents d'explosion dûment dimensionnés, d'une surface minimale de 0,5 m².

ARTICLE 41 – EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les facteurs Importants Pour la Sécurité visés à l'article 17.2 sont a minima les suivants :

- Système de vérification des liaisons équipotentielles
- Protection foudre constituée d'une étude foudre, de paratonnerres et d'un contrôle des impacts
- Vérification périodique des extincteurs
- Réseau sprinkler constitué notamment d'une vérification systématique hebdomadaire du réseau

ARTICLE 42 – MATERIEL ELECTRIQUE

Les équipements concourant à la sécurité des silos doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification.

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, les armatures en béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, transporteurs, équipements d'ensachage, et les équipements de chargement y compris la liaison des véhicules-citernes.

La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle en fond de fouille ou par tout autre disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Une consigne d'exploitation sera établie de manière à garantir en toute circonstance la mise à la terre des véhicules-citernes au cours des opérations de chargement.

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur leurs toits autres que des systèmes de communication internes à l'établissement, adaptés aux risques.

ARTICLE 43 – PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Tout stockage de matières combustibles est éloigné suffisamment du magasin et des silos de stockage de manière à prévenir le risque de propagation d'un incendie éventuel.

Les organes métalliques mobiles sont protégés contre la pénétration de poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

La taille des conduits de transport par voie pneumatique est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts et bourrages.

Les postes de chargement des véhicules citernes sont pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés à nature des feux à combattre, en nombre suffisant et répartis de manière judicieuse.

ARTICLE 44 – LIMITATION DES ENVOLS

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulations, transvasement, transports de produits pulvérulents doivent être munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage aménagée et disposée de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussière dans de bonnes conditions. Son bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 50 mg/Nm³, et limitée à 4,8 kg/j.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols de poussières par temps sec.

TITRE XII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (GRAISSE ANIMALE)

ARTICLE 45.- DISPOSITIONS GENERALES

L'installation de stockage est constituée de deux bacs de 100 m³ de graisse animale (catégorie C).

ARTICLE 46 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

46.1. – Implantation

L'accès au dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

46.2. – Cuvettes de rétention

Un dispositif de classe A2 s1 d0(incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Les parois de la cuvette de rétention doivent présenter une stabilité au feu R 240, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

46.3. – Réservoirs

46.3.1. – Les réservoirs métalliques fixes construits en acier soudable devront porter en caractères lisibles, la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

46.3.2. - Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter:

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au d);
- le poids propre du toit
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement;
- les mouvements éventuels du sol;

46.3.3. – Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

46.3.4. - Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes:

1) Premier essai:

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation;
- obturation des orifices;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

2) Deuxième essai:

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible);
- obturation des orifices
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

46.4. - Equipements des réservoirs

46.4.1. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations;

46.4.2. - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

46.4.3. - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;

46.4.4 - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

46.4.5. - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

46.4.6. - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

46.4.7. - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

46.5. - Installations électriques

46.5.1. - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé, installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

46.5.2. - Si des lampes dites " baladeuses " sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710;

46.5.3. - Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (d'un type utilisable en atmosphère explosive conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette;

46.5.4. - L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. -N.C. du 30 avril 1980).

46.6. - Installations annexes

46.6.1. - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

46.6.2. - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

46.7. - Protection contre l'incendie

- Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle;

- Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention ou faire l'objet d'une consigne générale au site.

- L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds, est interdit;

- On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

46.8. - Pollution des eaux

a) Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux;

b) Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables. Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur;

c) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

46.9. - Exploitation et entretien du dépôt

a) L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt;

b) La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence;

<p style="text-align: center;">TITRE XIII : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AIRE DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES</p>

ARTICLE 47.- DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent titre s'appliquent aux installations de stockage de liquides inflammables définies par le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2002 (2) et constituées de :

→ stockage de fûts :

- . 200 l de catégorie A (8 fûts)
- . 200 l de catégorie B (28 fûts)
- . 200 l de catégorie C (32 fûts)

ARTICLE 48 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

48.1. – Accès

L'accès à l'aire du dépôt est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

48.2. - Cuvettes de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre.

Un dispositif de classe A2 s1 d0 (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Les parois de la cuvette de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

48.3. - Réservoirs

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

48.4. - Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Est considéré comme « de sûreté » le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive conformément aux dispositions du Décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

48.5. - Protection contre l'incendie

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ou faire l'objet d'une consigne générale du site.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie:

- d'au moins deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- de sable ou d'absorbant en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable ou absorbant sur les fuites et égouttures éventuelles.

48.6. - Pollution des eaux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...).

48.7. - Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

TITRE XIV : DISPOSITIONS APPLICABLES AU DEPOT DE PEROXYDES

ARTICLE 49.-

49.1. – Dispositions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel relatives aux stockages de peroxyde organique sont applicables.

49.2. – Conception des installations

49.2.1. – Description des installations

Le stockage de peroxydes est constitué de peroxydes organiques de catégorie R1 et R3.

La quantité totale susceptible d'être présente dans le dépôt est de 7,5 tonnes pour les R1 et 22 tonnes pour les R3. Le dépôt est affecté uniquement au stockage de peroxyde.

Les peroxydes organiques sont conservés dans le dépôt dans leur emballage réglementaire, utilisé pour le transport.

Ils seront conservés séparément dans une chambre forte réfrigérée conçue en matériaux non combustibles et légers.

Les récipients doivent être maintenus à l'abri de la lumière solaire et de toute source d'ignition ; ils doivent porter la date d'entrée en magasin de façon à toujours utiliser les plus anciens.

Dans les locaux de travaux, on entreposera au maximum 600 kg de peroxydes de classe R1 et 2 tonnes de peroxydes de classe R3.

49.2.2. – Dispositions constructives

Le dépôt se compose d'un bâtiment distinct des ateliers, ne comporte qu'un seul niveau et est situé à plus de 10 mètres des limites de propriété.

Des plaques d'isolation thermique sont disposées sur les parois intérieures du dépôt.

Le dépôt est construit en matériaux incombustibles compatibles avec les peroxydes stockés.

Le dépôt est fermé sur trois côtés par des parois sans ouverture pouvant résister au souffle d'une explosion. Le quatrième côté comporte une cloison légère par rapport aux autres parois pour céder de façon préférentielle sous le souffle d'une explosion et est orienté du côté le moins fréquenté.

Ou

Pour des dépôts contenant des peroxydes de catégorie de risque R 2 ou R 3, un bâtiment avec un événement d'explosion en toiture est autorisé sous réserve que la distance D 3 soit suffisante pour contenir les projections éventuelles dans l'enceinte de l'établissement. Cette distance ne doit pas être inférieure à 20 mètres.

Le sol du dépôt est incombustible, étanche et établi en rétention pour récupération éventuelle des liquides répandus. Cette cuvette de rétention doit aussi permettre que tout déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles ne puisse accéder jusqu'au dépôt (muret de pourtour).

La toiture du dépôt doit être capable d'arrêter les projectiles enflammés provenant d'un incendie proche.

Les portes du dépôt s'ouvrent vers l'extérieur et sont pare flamme de degré une heure avec fermeture anti-panique.

Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou de créer un échauffement. Les conducteurs doivent répondre aux normes NFC 15 100 ou aux normes CENELEC équivalentes.

Les tubes néons sont capotés.

Les commutateurs, les courts-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

Les peroxydes stockés doivent toujours être à l'abri du rayonnement solaire direct et leur protection contre l'échauffement solaire sera recherchée, en particulier au niveau de la toiture des bâtiments.

Le chauffage du dépôt, s'il est indispensable, s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un détecteur placé au centre du local coupe le chauffage dès que la température atteint un seuil fixé en fonction de la nature des peroxydes organiques stockés.

Les détecteurs de température distincts du détecteur précédent sont placés au-dessus des portes du local.

Si le dépôt est réfrigéré ou s'il risque d'y geler, l'installation doit être « à colonne sèche ».

Un espace est maintenu entre les conteneurs et le mur du bâtiment pour éviter un éventuel transfert de chaleur.

49.3. – Mode d'exploitation

49.3.1. – Salle de contrôle

La salle de contrôle doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident ou d'incident, la mise en sécurité des différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

49.3.2. – Consignes d'exploitation

L'accès au dépôt à toute personne non autorisée est interdit.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant.

La quantité maximale de peroxyde admise dans le dépôt est affichée en évidence avec rappel de l'interdiction formelle d'entreposer d'autres produits.

Le dépôt est maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt et détruit ou flegmatisé suivant une consigne prévue d'avance.

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate au service de sécurité.

La personne désignée pour réceptionner les produits au moment de la livraison doit procéder à une vérification de leur température de stockage afin de ne pas introduire des produits thermiquement non conformes dans le dépôt. Dans le cas contraire, le produit doit être flegmatisé par dilution ou par tout autre moyen approprié.

Les appareils mécaniques (engins de manutention) utilisés à l'intérieur du dépôt, pour la manutention, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée. Ils sont rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du dépôt. Le stationnement des chariots dans le dépôt est interdit.

Dans le cas de travaux avec points chauds, toute intervention est soumise à une analyse de risques particulière. La délivrance d'un permis de feu est obligatoire pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Les personnes travaillant dans le dépôt sont spécialement instruites des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes. Elles reçoivent une formation spécialisée, notamment à leur manipulation. Ces instructions sont répétées à intervalles appropriés.

L'exploitation du dépôt fait l'objet d'une consigne écrite fixant la conduite du personnel qui devra être professionnellement qualifié et informé de la conduite à tenir en cas d'incident.

Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc.) adéquat et en quantité suffisante est mis à la disposition des personnes susceptibles d'être présentes à l'intérieur du dépôt. Le personnel dispose des moyens adaptés de premiers secours.

Des consignes claires et tenues à jour sont portées à la connaissance du personnel précisant la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles doivent être affichées dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, à l'extérieur du stockage, et notamment à proximité du poste d'alerte. Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par des personnels compétents. Le personnel sera également formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Ces interdictions sont affichées en caractères très apparents dans chaque local et extérieurement sur les portes d'entrée.

49.4. – Prévention des risques

La proximité immédiate du dépôt est maintenue dégagée et propre de façon à réduire tout risque de propagation du feu.

Le dépôt est affecté uniquement au stockage de peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels que, par exemple, des accélérateurs de polymérisation. Le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur du dépôt, dans un local aménagé à cet effet. Les résidus ne doivent, en aucun cas, être remis dans les récipients d'origine.

Les peroxydes sont conservés dans le dépôt dans leur emballage réglementaire étiqueté conforme au règlement pour le transport des matières dangereuses.

Les peroxydes sont maintenus à une température adaptée à sa nature jusqu'au moment de leur utilisation.

49.5. – Moyens de secours

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie conformes aux réglementations en vigueur sont en rapport avec l'importance du dépôt et doivent au minimum comporter :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement. Les agents d'extinction préconisés sont l'anhydride carbonique CO₂ et les poudres chimiques ;
- des bouches d'incendie situées autour du dépôt ;
- des robinets d'incendie armés, protégés du gel ;
- un bassin de confinement des eaux d'extinction commun à l'usine.

Le dépôt est équipé de sprinklers, installés sous toiture et actionnés automatiquement par détection de fumée ou tout autre dispositif dont l'efficacité équivalente a été démontrée . Le débit d'eau est au minimum de 10 l/mn/m² de surface au sol pour une durée minimale d'une heure. Le système déluge est raccordé au réseau incendie de l'établissement

Une consigne incendie précise les actions à mener en cas de déclenchement de l'une des alarmes du dépôt.

TITRE XV : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION D'ENSACHAGE

ARTICLE 50.- DISPOSITIONS GENERALES

1) Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus des moyens de traitement de ces émissions.

2) Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

TITRE XVI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIGNES DE STRIPPING

ARTICLE 51.- DISPOSITIONS GENERALES

L'installation électrique respectera les prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980.

**TITRE XVII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
DE REMPLISSAGE EN PROPANE**

ARTICLE 52.- DISPOSITIONS GENERALES

52.1. - Définitions

- Poste de remplissage :

Dispositif équipé d'un conduit flexible ou d'un ensemble de conduits rigides articulés (bras de chargement) destiné au remplissage des véhicules citernes ou des réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation.

- Aire de remplissage :

L'aire de remplissage comprend tout ou partie de la projection verticale sur le sol des contours du volume engendré par l'ensemble des points de raccordement possible d'un bras ou d'un flexible de chargement avec les réservoirs à remplir.

L'aire de remplissage est définie par l'exploitant sous sa responsabilité, et matérialisée sur le sol.

- Zone de sécurité :

La zone de sécurité est un volume fictif limité latéralement par l'enveloppe des cylindres verticaux dont les axes sont situés sur le périmètre de l'aire de remplissage. Le rayon de ces cylindres est fixé suivant les cas aux articles 14 et 20. La hauteur de la zone de sécurité est celle du plus haut des points de l'installation pouvant contenir du gaz, augmentée de 0,5 mètre ; cette hauteur ne peut être inférieure aux valeurs fixées ci-après. La base de la zone de sécurité est constituée par le sol.

- Simple abri :

On entend par simple abri une protection constituée par une toiture ou un auvent couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage et pouvant comporter dans une seule direction un mur latéral.

52.2. - Implantation

- Les postes de remplissage ne peuvent être situés qu'en plein air ou sous simple abri.

Les postes situés sous l'immeuble sont interdits.

52.3. – Matériel électrique

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C. du 30 avril 1980). Pour l'application dudit arrêté, la zone de sécurité définie ci-dessus est incluse dans les zones prévues à son article 3.1.

Les mêmes dispositions sont appliquées au matériel électrique inclus dans les appareils distributeurs, à celui utilisé pour le fonctionnement des moteurs des pompes ou pour les électrovannes d'isolement des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse, que ces appareillages soient ou non situés dans la zone de sécurité.

L'appareillage doit également être d'un type utilisable en atmosphère explosive s'il est vis-à-vis de l'orifice d'évacuation des soupapes à une distance inférieure à celle prescrite dans les règles des dépôts (arrêté type 211).

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil de remplissage ou de distribution situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse).

Les parties de l'installation électrique non visées ci-dessus doivent être conformes à la norme NF C 15-100.

52.4. - Installations annexes

S'ils sont situés en dessous du niveau du sol, les groupes de pompage destinés au transfert du gaz liquéfié, du stockage aux appareils de remplissage, doivent être placés dans une fosse maçonnée.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement des pompes ou par tout autre procédé présentant les mêmes garanties. En particulier, la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 p. 100 de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

52.5. - Mise à la terre

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui seront spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de gaz ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles en permanence ainsi qu'à une prise de terre.

- Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité.

52.6. - Consignes

Une consigne définissant les conditions d'exploitation de l'installation doit être affichée à proximité de l'installation en un lieu accessible par le personnel chargé de l'exploitation ou par les personnes y ayant accès.

Une consigne affichée dans les mêmes conditions définit les mesures de sécurité à respecter et indique les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

52.7. - Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir de la limite de chaque aire de remplissage doivent être observées :

. 7,5 mètres vis à vis des parois des réservoirs fixes contenant des gaz combustibles liquéfiés ou des liquides inflammables, des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation ;

. 10 mètres si le stockage est au plus égal à 35 000 kilogrammes, 12,50 mètres si le stockage est supérieur à 35 000 kilogrammes, vis-à-vis :

* d'un poste de chargement d'hydrocarbures liquides ;

* des soupapes et des orifices de remplissage ou de soutirage des réservoirs fixes contenant des gaz combustibles liquéfiés ou des liquides inflammables ;

* des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement ;

* des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables ;

* de la limite des propriétés dans lesquelles se trouvent des installations classées appartenant à des tiers.

. 50 mètres vis-à-vis des établissements recevant du public des première à quatrième catégories suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte, musées ;

. 40 mètres vis-à-vis des autres établissements recevant du public relevant des première à quatrième catégories.

- Si la station de remplissage n'est pas située dans un établissement clôturé dont la hauteur de clôture est au moins de 2 mètres, elle doit être elle-même munie d'une clôture délimitant la zone de sécurité.

Cette clôture doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres, permettre une large aération et être munie d'une porte de 4 mètres de largeur minimale.

La distance entre deux postes de remplissage doit être telle que les zones de sécurité afférentes à chaque poste ne se recoupent pas.

En outre, les pistes d'accès à des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ne doivent pas se trouver à l'intérieur des zones de sécurité.

- S'ils sont implantés au niveau du sol, les appareils de distribution doivent être soigneusement ancrés et protégés contre les heurts des véhicules, par exemple au moyen d'un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues disposés de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules.

Les canalisations de liaison entre l'appareil distributeur et les réservoirs à partir desquels il est alimenté doivent comporter un point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil distributeur. Sur ces canalisations, des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

Ces dispositifs sont doublés par des vannes qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence.

L'habillage de l'appareil de remplissage doit être métallique ou en matériaux classés MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leurs constituants au vu et définitions des méthodes d'essais.

La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse.

52.8. - Remplissage des réservoirs de véhicule

Le robinet d'extrémité du flexible doit être muni d'un dispositif automatique qui interdit le débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible doit être muni à une de ses extrémités :

. d'un point faible ou d'un raccord séparable destiné à se rompre ou à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;

. de dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible ou de ce raccord et interrompant tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

52.9. - Protection contre l'incendie

Chaque groupe d'appareils de remplissage comprenant de un à trois appareils doit être protégé au moyen de deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF MIH 21 A - 233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres.

Il est interdit de fumer et d'apporter tout feu nu à l'intérieur du volume correspondant à la zone de sécurité.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules peuvent fonctionner dans la zone de sécurité, uniquement pour permettre de placer le véhicule en position de remplissage. Ils doivent être arrêtés dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage. Ils ne seront remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter la zone de sécurité, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

52.10 - Consignes de sécurité

Deux extraits de la notice de sécurité prévue au paragraphe "consignes", concernant les prescriptions à observer par le client de l'installation, seront affichés soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de l'appareil de distribution.

Ces prescriptions concerneront notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'obligation d'arrêt du moteur ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles ;
- l'interdiction de procéder au remplissage en l'absence du préposé.

TITRE XVIII : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CELLULE ELECTRIQUE

ARTICLE 53.- DISPOSITIONS GENERALES

53.1. – Continuité de l'alimentation

L'alimentation électrique de l'installation de MAZINGARBE est assurée de façon à maintenir en toute circonstance l'efficacité des équipements classés I.P.S. (Importants Pour la Sécurité) qui requiert une telle alimentation pendant la durée requise pour la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité des installations.

53.2. – Aménagement de la cellule électrique

La cellule électrique comporte :

- Deux cloisons REI 120 entre :
 - . les cellules Basse Tension et Très Basse Tension
 - . les cellules Haute Tension et Très Basse Tension
- Etanchéification résistante aux feux des deux étages haut et bas cellule électrique.
- Le répartiteur téléphonique est disposé dans une nouvelle cellule séparée (conservation des contacts extérieurs).
- Détection et extinction sur :
 - Tableaux basse tension cellule principale et déportée,
 - Salle des câbles,
- Détection sur :
 - Cellules chromatographes,
 - Groupe Diesel incendie,
 - Chaufferie bureaux,
 - Local informatique,
 - Détection sur arrière salle de contrôle.

➤ La cellule électrique est composée de trois pièces principales :

- L'une accueillant un transformateur (TGBT 1)
- L'autre accueillant l'autre transformateur (TGBT 2)
- La dernière accueillant les onduleurs et chargeurs 48V

Le deuxième transformateur (TGBT2) est pourvu de deux alimentations supplémentaires :

- Une venant du réseau direct EDF,
- L'autre d'un groupe électrogène.

Un automatisme gère l'enclenchement du réseau EDF par manque de tension principale, et le démarrage du groupe électrogène par perte des deux arrivées.

Le premier transformateur (TGBT1) est pourvu d'une alimentation supplémentaire assurée par groupe électrogène en cas de perte de l'arrivée principale.

Les alimentations des pompes destinées notamment à la réfrigération des réacteurs (HAMON P1901) sont modifiées comme suit :

- Une de ces pompes est reprise sur le premier transformateur (TGBT1),
- Les deux autres sur le tableau VGA (traitement des gaz viciés) indépendant du premier transformateur (TGBT1).

Les alimentations des compresseurs d'air alimentant notamment les sécurités réacteurs (ATLAS COPCO) sont implantées comme suit :

- Un compresseur sera alimenté par le premier transformateur (TGBT1),
- Les deux autres seront alimentés chacun par une cellule distincte

Pour les coffrets alimentant les armoires IAS (supervision informatique du process), l'un des coffrets est déplacé dans une cellule séparée.

Deux coffrets prises de courant chantier destinés à conserver une alimentation de secours sont présents et alimentés par le premier transformateur (TGBT1) :

- . au séchage au niveau centrifugeuse,
- . au rez-de-chaussée du bâtiment BDT.

ARTICLE 54 – MOYENS MOBILES

L'exploitant s'assure à tout moment qu'en cas de rupture d'alimentation électrique non secourue :

Il dispose constamment des équipements mobiles (pompes, véhicules réfrigérés...) afin de pallier aux conséquences de cette rupture.

A DEFAUT

Des conventions d'entraide mutuelle ou d'assistance immédiate de type 24 H/24 sont mises en œuvre avec d'autres exploitants ou des entreprises spécialisées de capacité technique suffisante, pour le prêt ou le dépannage immédiat des équipements lourds non susceptibles d'être disponibles en stock (véhicules réfrigérés...).

TITRE XIX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 55 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIDPC (62)
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 56 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 57 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de MAZINGARBE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 58 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société Artésienne de Vinyle et au Maire de la commune de MAZINGARBE.

ARRAS, le

11 SEP. 2006



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

(Signature)
Patrick MILLE.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société Artésienne de Vinyle - Usine de MAZINGARBE B.P. 49
62160 BULLY-LES-MINES
 - M. le Sous-Préfet de LENS
 - M. le Maire de MAZINGARBE
 - M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
 - Dossier
 - Chrono
-